

**AVIS D'APPEL A CANDIDATURES
POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PORTUAIRE**

**MISE A DISPOSITION D'UN POSTE D'AMARRAGE DANS LE PORT DE LA RAGUE
EN VUE D'UNE ACTIVITE DE BATEAU ECOLE**

ARTICLE 1 -Dénomination et adresse de la collectivité :

COMMUNE DE MANDELIEU-LA NAPOULE – AVENUE DE LA REPUBLIQUE – 06210
MANDELIEU-LA NAPOULE.

ARTICLE 2 -Mode de passation :

Procédure de sélection préalable à la conclusion d'une convention d'occupation temporaire du domaine public communal, en application de l'article L.2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 3 -Objet de l'appel à candidatures :

Le domaine public concerné est le Port de la Rague, 06210 Mandelieu-La Napoule.

Cet appel à candidatures a pour objet l'occupation contractuelle du poste d'amarrage suivant :

- 1 poste d'amarrage de dimensions maximales hors-tout 8,80 m * 3,00 m (poste n° 417)

L'emplacement du poste proposé est indicatif, il pourra être modifié en fonction des impératifs d'organisation du plan de mouillage sans que le titulaire puisse revendiquer une compensation financière.

Cette occupation sera limitée à l'activité économique de bateau école (permis bateau), moyennant le versement d'une redevance.

ARTICLE 4 -Caractéristiques essentielles de la convention :

Durée :

L'occupation du domaine public sera consentie pour une durée allant de sa date de signature au 31 décembre 2027.

Redevance annuelle d'occupation du domaine public :

L'occupation du poste d'amarrage donnera lieu au paiement d'une redevance annuelle d'occupation du domaine public, selon les tarifs en vigueur approuvés par le Conseil Municipal.

Pour l'année 2024, ce tarif sera proratisé au nombre de jour d'occupation, à compter de la signature de la convention. Il est précisé que tout nouveau tarif à venir, pour les années 2025 et suivantes, s'ils diffèrent de ceux de l'année 2024, seront applicables de plein droit, sans qu'il ne soit nécessaire de formaliser d'avenant.

Tous les détails relatifs au contrat se trouvent dans le règlement de consultation et autres pièces constitutives du dossier de consultation (DCE).

ARTICLE 5 –Procédure :

Pièces du dossier de consultation :

- le présent avis d'appel public à candidatures,
- un règlement de consultation,
- un plan de mouillage du port de la Rague,
- un plan matérialisant la place donnée en occupation,
- un projet de convention valant occupation du domaine public portuaire,
- un cadre de présentation du candidat, à compléter et signer par les candidats,
- un cadre attestant l'identité du candidat, à compléter et signer par les candidats,
- un cadre d'attestations sur l'honneur à compléter et signer par les candidats,
- un cadre de réponse aux critères de sélection,
- les tarifs d'occupation des postes d'amarrage, en vigueur, au cours de l'année 2024.

Modalité de retrait du dossier de consultation :

Le dossier de consultation est disponible gratuitement, à l'adresse électronique suivante :

www.marches-securises.fr

L'adresse e-mail inscrite sur le site, www.marches-securises.fr, par le candidat lors du retrait du dossier de consultation, sera utilisée pour toute réponse à une question relative à l'occupation du domaine public.

En cas de téléchargement du dossier en mode non authentifié, il appartiendra au candidat, de sa propre initiative, de vérifier l'état du dossier de consultation sur le site, avant la remise de sa candidature.

En l'absence de la saisie d'une adresse électronique opérante, le candidat ne pourra se prévaloir à l'encontre de la Commune d'un défaut d'information ou d'un défaut de formalité requise et des conséquences en résultant.

ARTICLE 6 - Date limite de réception des dossiers de candidature : **Le 27 mai 2024 à 16h00**

Les modalités de constitution et de remise des candidatures sont précisées au règlement de consultation.

ARTICLE 7 -Critères d'attribution

La note globale est notée sur 100 points.

Les propositions seront jugées en fonction des critères pondérés suivants, dans le but de valoriser le domaine public mis à disposition :

- Critère 1 : Qualité de l'activité et de l'offre de bateau école : 65 points

Sera apprécié tout élément permettant à l'activité proposée d'apporter une plus-value au domaine public portuaire, en termes de qualité et d'originalité des services proposés, de modalité d'accueil de la clientèle, de plages horaires et journalières d'ouverture de l'activité, etc.

- Critère 2 : Qualité des moyens mis à disposition : 35 points

Sera appréciée la qualité du navire, et de tout autre moyen matériel et humain mis à disposition des usagers pour l'activité de bateau école.

ARTICLE 8 –Voies et délais de recours

(Tribunal Administratif de Nice – 18 Avenue des Fleurs 06000 NICE)

Recours pour excès de pouvoir : Ouvert aux tiers contre les éventuelles clauses règlementaires de la convention, pouvant être exercé dans les deux mois suivant l’accomplissement des mesures de publicité appropriées par la Commune (*Conseil d’Etat, 10 Juillet 1996 ; n°138536*).

Recours de pleine juridiction en contestation de validité de la convention : Ouvert aux tiers susceptibles d’être lésés de façon directe et certaine par la passation de la convention, dans les deux mois à compter de l’accomplissement des mesures de publicité appropriées par la Commune.

Les tiers pourront éventuellement assortir leur recours d'une demande tendant, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, à la suspension de l'exécution du contrat.

La légalité du choix du cocontractant, la décision de conclure la convention et de la signer, ne peuvent être contestées qu'à l'occasion de ce recours (*Conseil d’Etat, 4 Avril 2014 ; n°358994*).

Référé précontractuel et contractuel : Il est rappelé que les conventions d’occupation du domaine public sont insusceptibles de faire l’objet d’un référé précontractuel sur le fondement des articles L.551-1 et suivants du code de justice administrative, quand bien même elles auraient été attribuées suivant une procédure de mise en concurrence (*Conseil d’Etat, 14 février 2017 ; n°405157*)

Les dispositions du référé contractuel, prévues aux articles L.551-13 et suivants du code de justice administrative, sont ainsi privées d’effet.
